

LES APPORTS DE RAYMOND SALEILLES EN DROIT SOCIAL

par

Dorine Wysocki

Doctorante à l'Université de Lille 2, Membre du CRDP/LEREDS

INTRODUCTION

Certains auteurs, ne se revendiquant pas travaillistes, ont parfois eu une influence en droit du travail, et c'est le cas de Raymond Saleilles.

La période allant de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle à la première du XX^{ème} siècle a été marquée en doctrine par de grands auteurs dont la pensée est aujourd'hui encore étudiée. Si, en droit du travail, des noms tels que Paul Pic ou Guillaume-Henri Camerlynck sont traditionnellement cités, il n'en va pas de même de Raymond Saleilles. En effet, ce dernier est surtout connu pour avoir été, au-delà d'un historien et comparatiste reconnu, un important civiliste. Il se décrivait d'ailleurs comme « *[étant] avant tout un civiliste* »¹, et non un travailliste. Néanmoins, l'œuvre de Raymond Saleilles ne demeure pas totalement étrangère au droit social. Afin de s'en rendre compte, il convient de revenir au préalable sur la personnalité de cet auteur.

Raymond Saleilles est un juriste français né à Beaune le 14 janvier 1855, et mort le 3 mars 1912². Après avoir « *[passé] successivement baccalauréats littéraire et scientifique* », il décide de « *s'engager, en 1875, dans des études de droit* »³, qu'il poursuit « *à Paris, où il est l'élève de Labbé, Paul Gide et Bufnoir dont il devient plus tard le gendre.* »⁴

Après l'obtention de son agrégation en 1884, « *il est nommé à Grenoble [...], puis à Dijon [...] où il enseigne l'histoire du droit français et les éléments de droit constitutionnel, tout en étant secrétaire général de la Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur.* »⁵ Raymond Saleilles est également un auteur particulièrement important en droit civil. Il a

1 GAUDEMET (E.), « Raymond Saleilles », *Revue bourguignonne d'études scientifiques*, n° 22, 1912, p. 203.

2 ARABEYRE (P.) (dir.), HALPÉRIN (J.-L.) (dir.), KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XIII^{ème} – XX^{ème} siècle*, Paris : Quadrige/Presses Universitaires de France, 2007, p. 694.

3 AUDREN (Fr.), CHÈNE (Ch.), VERGNE (A.), « Introduction : Raymond Saleilles, et au-delà... », in AUDREN (Fr.) (dir.), CHÈNE (Ch.) (dir.), MATHEY (N.) (dir.), VERGNE (A.), (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, Paris : Dalloz, Coll. *Thèmes et commentaires. Actes*, 2013, p. 2.

4 ARABEYRE (P.) (dir.), HALPÉRIN (J.-L.) (dir.), KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XIII^{ème} – XX^{ème} siècle*, op. cit. p. 694.

5 *Ibid.*

contribué « à la création de la Revue trimestrielle de droit civil en 1902. »⁶ Outre un cours de droit pénal qui lui a été confié⁷, certaines de ses contributions concernent le droit comparé. C'est pourquoi, « une chaire de droit comparé est créée pour lui en 1901, récompensant ainsi l'attention qu'il porte aux législations étrangères et tout spécialement à l'élaboration du BGB. »⁸

Raymond Saleilles, bien que « n'[ayant] pas laissé de grand traité ou manuel de droit civil », est l'auteur de « 228 publications recensées »⁹. Parmi ses plus célèbres écrits, le début du XXI^{ème} siècle a permis « quelques rééditions opportunes : *Etude sur la théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de code civil pour l'Empire allemand* (2001) ; *L'individualisation de la peine* (2001) ; *De la personnalité juridique : histoire et théories : vingt-cinq leçons d'introduction à un cours de droit comparé sur les personnes juridiques* (2003) ; *Le droit constitutionnel de la Troisième République* (2010). »¹⁰

Il convient de souligner que la carrière de Raymond Saleilles est aussi marquée par son caractère religieux. En effet, il a fréquenté l'Institut catholique de Paris¹¹ et, pendant ses études, il a « [adhéré] à la Conférence Olivaint, association fondée par les Pères jésuites. »¹² En outre, des auteurs ont montré que « devenu professeur, il reste un militant catholique, comme le regrette le recteur de Dijon », étant précisé que « cette action n'est pas seulement partisane, [mais qu'] elle est le témoignage d'une foi profonde, où prime l'exigence de charité. »¹³ Raymond Saleilles peut donc être décrit comme « un catholique convaincu [...], passionné par la théologie (notamment celle de Newman), tourné vers les œuvres sociales, à la fois proche du Sillon et de l'abbé Lemire, en contact avec les disciples de Le Play autour

6 *Id.* p. 695.

7 AUDREN (Fr.), CHÈNE (Ch.), VERGNE (A.), « Introduction : Raymond Saleilles, et au-delà... », in AUDREN (Fr.) (dir.), CHÈNE (Ch.) (dir.), MATHEY (N.) (dir.), VERGNE (A.), (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, *op. cit.* p. 3.

8 *Ibid.*

9 ARABEYRE (P.) (dir.), HALPÉRIN (J.-L.) (dir.), KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^{ème} – XX^{ème} siècle*, *op. cit.* p. 695.

10 AUDREN (Fr.), CHÈNE (Ch.), VERGNE (A.), « Introduction : Raymond Saleilles, et au-delà... », in AUDREN (Fr.) (dir.), CHÈNE (Ch.) (dir.), MATHEY (N.) (dir.), VERGNE (A.), (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, *op. cit.* p. 5.

11 ARABEYRE (P.) (dir.), HALPÉRIN (J.-L.) (dir.), KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^{ème} – XX^{ème} siècle*, *op. cit.* p. 694.

12 AUDREN (Fr.), CHÈNE (Ch.), VERGNE (A.), « Introduction : Raymond Saleilles, et au-delà... », in AUDREN (Fr.) (dir.), CHÈNE (Ch.) (dir.), MATHEY (N.) (dir.), VERGNE (A.), (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, *op. cit.* p. 2.

13 *Ibid.*

de *La Réforme sociale*. »¹⁴ Cet aspect de la personnalité de Raymond Saleilles ne sera pas indifférent à son intérêt pour les questions sociales, notamment au travers de son ouvrage portant sur *Les accidents de travail et la responsabilité civile*¹⁵, ou encore de ses travaux sur le risque professionnel. Il sera d'ailleurs « *membre actif des cercles du catholicisme social, soutien des jardins ouvriers de l'abbé Lemire ou bien encore conférencier au Collège libre des sciences sociales, d'inspiration leplaysienne*. »¹⁶ Outre ce visage de civiliste, d'historien, et de comparatiste, Raymond Saleilles s'est donc intéressé au monde de l'industrie. C'est pourquoi il est possible de s'interroger sur la place de cet auteur en droit social.

Aussi, quelle influence Raymond Saleilles a-t-il exercé en droit social ?

A cet égard, en tant que civiliste revendiqué, il a eu une influence indirecte en droit du travail (I). Cependant, Raymond Saleilles représente également un travailliste caché, et, à ce titre, son influence en droit social a parfois été directe (II).

I.- L'INFLUENCE INDIRECTE D'UN CIVILISTE REVENDIQUÉ

La vision civiliste de Raymond Saleilles a eu une influence indirecte sur sa conception du contrat de travail. En effet, l'auteur a envisagé le contrat de travail par le prisme du droit commun applicable durant sa carrière, ce qui l'a conduit à douter de la véritable nature contractuelle de la relation de travail, et à rejeter l'idée d'une clause tacite de garantie contenue dans un tel contrat (A). De plus, il convient d'indiquer que Raymond Saleilles a développé une théorie de la responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses. Ici, ses réflexions ont eu une influence indirecte en droit social dans la mesure où elles ont été menées notamment sur le terrain des accidents du travail (B).

A.- L'influence du droit commun sur la conception du contrat de travail

14 ARABEYRE (P.) (dir.), HALPÉRIN (J.-L.) (dir.), KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^{ème} – XX^{ème} siècle*, op. cit. p. 695.

15 SALEILLES (R.), *Les accidents de travail et la responsabilité civile : essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, Paris : Arthur Rousseau, 1897, 90 p.

16 AUDREN (Fr.), CHÈNE (Ch.), VERGNE (A.), « Introduction : Raymond Saleilles, et au-delà... », in AUDREN (Fr.) (dir.), CHÈNE (Ch.) (dir.), MATHEY (N.) (dir.), VERGNE (A.), (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, op. cit. p. 2.

Se plaçant d'un point de vue civiliste, Raymond Saleilles a appréhendé le contrat de travail à la lumière du droit commun de son époque. Il a eu une conception particulière du contrat de travail. En effet, selon cet auteur, « *il y a contrats et contrats* », dont « *de prétendus contrats qui n'ont du contrat que le nom* »¹⁷. L'auteur vise ainsi « *les contrats d'adhésion, dans lesquels il y a la prédominance exclusive d'une seule volonté, agissant comme volonté unilatérale* »¹⁸. Raymond Saleilles aurait ainsi été « *l'inventeur de la notion de contrat d'adhésion, en la proposant dans un ouvrage sur la déclaration de volonté* »¹⁹. Parmi ces contrats dits d'adhésion, l'auteur cite « *les contrats de travail dans la grande industrie* »²⁰.

Cette approche civiliste du contrat de travail le conduit cependant à exercer une influence indirecte en droit du travail, car le doute émis par Raymond Saleilles sur la véritable nature contractuelle de la relation de travail n'a pas encore complètement disparu en droit social. Les écrits de Raymond Saleilles peuvent donc venir au soutien de la théorie statutaire ou institutionnelle de la relation de travail et en défaveur de la théorie contractuelle. Toutefois, sa position peut se justifier par la conception du contrat à la fin du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} siècle.

En effet, comme l'a indiqué un auteur, « *le contrat d'adhésion n'est pas un contrat pour Saleilles [...] mais [cela] est compréhensible.* » M. L. Grynbaum explique qu'« *encore sous l'emprise du dogme de l'autonomie de la volonté, il était trop tôt pour reconnaître qu'un contrat peut se réduire à un accord sur un contenu entièrement défini par une des parties, voire par le législateur seul.* »²¹ L'opinion de Raymond Saleilles semble donc refléter l'interprétation du droit commun à son époque, et son incidence sur sa conception du contrat de travail. C'est pourquoi, « *il faudra attendre la remise en cause du dogme de l'autonomie de la volonté, et des études ultérieures, pour reconnaître la valeur de contrat au contrat d'adhésion.* »²²

17 SALEILLES (R.), *De la déclaration de volonté : contribution à l'étude de l'acte juridique dans le Code civil allemand : articles 116 à 144*, Paris : F. Pichon, 1901, pp. 229-230.

18 *Ibid.*

19 GRYNBAUM (L.), « Saleilles et le droit des obligations : l'objectif du juste milieu », in AUDREN (Fr.) (dir.), CHÈNE (Ch.) (dir.), MATHEY (N.) (dir.), VERGNE (A.), (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà, op. cit.* p. 119.

20 SALEILLES (R.), *De la déclaration de volonté : contribution à l'étude de l'acte juridique dans le Code civil allemand : articles 116 à 144, op. cit.* p. 230.

21 GRYNBAUM (L.), « Saleilles et le droit des obligations : l'objectif du juste milieu », in AUDREN (Fr.) (dir.), CHÈNE (Ch.) (dir.), MATHEY (N.) (dir.), VERGNE (A.), (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà, op. cit.* p. 120.

22 *Ibid.*

Cependant, bien que Raymond Saleilles parle des contrats de travail comme étant des « *prétendus contrats* »²³, il s'est toutefois interrogé sur le contenu que pourrait avoir un tel contrat, et notamment sur l'existence ou non d'une clause tacite de garantie²⁴. Il a d'ailleurs envisagé qu'une telle clause puisse avoir comme « *utilité d'assurer une réparation plus complète* » en cas d'accidents du travail²⁵. Malgré cet infléchissement en faveur *a priori* du contrat de travail, l'auteur considère qu'« *il faut [...] arriver à mettre de côté l'idée de contrat pour aboutir à la conception d'une obligation légale [...] du chef de la maîtrise et de la direction industrielles* »²⁶. Il n'est donc pas convaincu par ce qu'il appelle cette « *thèse de la responsabilité contractuelle*. »²⁷ L'un des reproches formulés par l'auteur tient, par exemple, à ce que l'existence d'une éventuelle clause tacite de garantie « *ne protégerait que l'ouvrier, puisque lui seul [pourrait] invoquer une clause sous-entendue du contrat* », et par conséquent « *ne protégerait pas les tiers* »²⁸. Pour l'auteur, « *la jurisprudence ne voit pas dans la responsabilité du patron une responsabilité dérivant du contrat en vertu d'une clause légale et forcée* », ajoutant que « *cela devient pour elle une obligation légale, mais fondée sur le quasi-délit et non sur le contrat.* »²⁹

Néanmoins, même si l'auteur écarte cette idée d'une clause tacite de garantie, le raisonnement qu'il effectue retient l'attention car ce dernier a pu faire écho à l'obligation de sécurité de résultat énoncée par la Cour de cassation³⁰. En effet, Raymond Saleilles a distingué trois niveaux d'interprétation de cette clause. Premièrement, au « *plus haut degré, il s'agirait d'une promesse de sécurité, clause d'assurance contre tous les risques et accidents* »³¹. Deuxièmement, l'auteur explique que « *tout ce qui est vraisemblable c'est que, contractant*

23 SALEILLES (R.), *De la déclaration de volonté : contribution à l'étude de l'acte juridique dans le Code civil allemand : articles 116 à 144*, p. 229.

24 SALEILLES (R.), *Les accidents de travail et la responsabilité civile : essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, p. 15.

25 *Id.* p. 20.

26 *Id.* p. 19.

27 SALEILLES (R.), « Le risque professionnel dans le Code civil », *La Réforme sociale*, n° du 16 avr. 1898, p. 640.

28 *Ibid.*

29 *Ibid.*

30 Cass. soc., Cass. soc., 28 févr. 2002, n° 00-10.051, 99-21.555, 99-17.201, 99-17.221 et suiv., *Bull. civ.*, V n° 81.

31 SALEILLES (R.), *Les accidents de travail et la responsabilité civile : essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, p. 16.

avec un ouvrier qu'il expose à des risques nombreux, le patron lui ait promis une surveillance plus minutieuse et plus étroite », ce qui revient à « *promettre son fait* »³². Troisièmement, Raymond Saleilles estime que « *promettre la sécurité c'est beaucoup trop ; promettre son fait, c'est bien vague, et peut-être pas assez* », d'où sa conclusion que « *ce qui est plus véritablement juridique c'est de considérer le patron comme un locataire d'ouvrage qui loue le service de ses ouvriers et qui, de son côté, s'engage à les garantir de tous les risques provenant des machines avec lesquelles il les met en contact, à supposer par conséquent que l'accident provienne d'un vice de la machine ou de l'outillage* », c'est-à-dire « *la garantie des vices, même cachés* »³³.

Ainsi, tout en étant méfiant quant à la nature contractuelle de la relation de travail, et en rejetant l'hypothèse d'une clause tacite de garantie, Raymond Saleilles a élaboré une échelle pour interpréter cette clause qui a pu réapparaître en 2002³⁴, montrant ainsi qu'indirectement, Raymond Saleilles a pu jouer un rôle dans le droit social contemporain, tant sur le contenu que sur la notion de contrat de travail. De plus, l'auteur, en tant que civiliste revendiqué, va proposer une interprétation de la responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses, donc des responsabilités issues du droit civil, mais il va le faire au regard des particularités de l'industrie. C'est pourquoi, bien qu'il s'agisse d'une thématique civiliste, Raymond Saleilles aura une influence indirecte en droit social, en particulier s'agissant des accidents du travail.

B.- L'influence de la responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses sur les accidents du travail

La tradition civiliste de Raymond Saleilles va le conduire à s'interroger sur les responsabilités prévues par l'article 1384 du Code civil. Cet article dispose en son premier alinéa qu' « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par celui des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* » L'article énonce ensuite différentes situations comme la responsabilité des père et mère, des instituteurs, des artisans, ou encore des commettants.

³² *Ibid.*

³³ *Id.* p. 17.

³⁴ Cass. soc., Cass. soc., 28 févr. 2002, n° 00-10.051, 99-21.555, 99-17.201, 99-17.221 et suiv., *Bull. civ.*, V n° 81.

L'étude de ces dispositions va permettre à Raymond Saleilles d'exercer indirectement une influence en droit social.

D'une part, en ce qui concerne la responsabilité du fait d'autrui, l'auteur a mis en exergue la spécificité de la responsabilité des commettants, laquelle est applicable à la relation de travail, par rapport aux autres responsabilités du fait d'autrui. L'auteur a fait remarquer que « *lorsqu'il s'agit d'enfants, d'élèves ou apprentis, leurs gardiens responsables, parents, instituteurs ou patrons, peuvent se disculper en prouvant l'absence de faute ; mais [...] s'il s'agit d'employés, de gens de service et d'ouvriers travaillant, non plus à titre d'apprentis, mais pour le compte d'un chef d'industrie, la preuve contraire n'est pas admise* »³⁵. Il va expliquer cette situation par la relation particulière qui lie un ouvrier à son patron, et notamment par la théorie des risques qui sera étudiée ultérieurement. Mais, d'autre part, c'est surtout au sujet de la responsabilité du fait des choses que l'auteur a développé ses écrits, et c'est par conséquent cette responsabilité qui mérite d'être approfondie.

Raymond Saleilles va revenir sur la responsabilité du fait des choses prévue par le Code civil pour l'appliquer aux accidents survenus dans les industries, en écartant toute référence au contrat³⁶. Ainsi, une influence indirecte en droit social peut ici être mise en lumière, puisque Raymond Saleilles va utiliser une notion de droit civil pour l'appliquer aux accidents du travail, ce qui lui permettra d'interpréter le célèbre arrêt *Teffaine* du 16 juin 1896³⁷ rendu en la matière.

L'auteur a débuté son analyse en constatant qu'il résultait de « *la conception traditionnelle et classique de la responsabilité en matière d'accidents de travail* » que « *la responsabilité du patron dérive d'une faute délictuelle ; donc l'ouvrier [devrait] en faire la preuve.* »³⁸ Or, force était d'admettre que « *ce rapport de causalité directe entre le fait et l'imprudence commise, neuf fois sur dix, constituait une preuve impossible* »³⁹. Pour Raymond Saleilles, cette situation était « *injuste à l'égard des ouvriers à qui l'on imposait une preuve impossible et qui, faute de pouvoir la faire, en étaient réduits aux secours bénévoles que le*

35 SALEILLES (R.), *Les accidents de travail et la responsabilité civile : essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, p. 31.

36 SALEILLES (R.), « Le risque professionnel dans le Code civil », *La Réforme sociale*, p. 640.

37 Cass. civ., 16 juin 1896, *D.P.* 1897, I, 433, note SALEILLES, concl. SARRUT ; *S.* 1897, I, 17, note ESMEIN.

38 SALEILLES (R.), *Les accidents de travail et la responsabilité civile : essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, p. 8.

39 *Id.* p. 9.

*patron était disposé à leur octroyer ; et injuste aussi à l'égard des patrons par cette appréhension de la faute la plus légère que l'on faisait planer sur l'ensemble de leur activité industrielle et qui, sans les difficultés de preuve, eût été de nature à paralyser toute leur initiative. »*⁴⁰

Raymond Saleilles montre donc les difficultés spécifiques aux accidents du travail. Dans *Les accidents de travail et la responsabilité civile*⁴¹, l'auteur se réfère à l'arrêt *Teffaine*⁴², dans lequel la Haute juridiction judiciaire « consacre l'autonomie de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil et dispense ainsi de la recherche d'une faute de l'employeur lorsque le préposé est blessé par une machine. »⁴³ Cette jurisprudence a cependant rapidement été confrontée à l'intervention du législateur puisqu' « au terme d'une longue discussion et sous la menace de voir appliquer la responsabilité du fait des choses, consacrée par la Cour de cassation dans l'arrêt *Teffaine* de 1896 à des accidents du travail, un compromis a été élaboré dans une loi du 9 avril 1898 » dans la mesure où « la responsabilité devient automatique » mais « la réparation forfaitaire »⁴⁴. Toutefois, l'interprétation donnée par Raymond Saleilles à l'application de l'article 1384 aux accidents du travail semble aboutir à un résultat peu divergent de la loi.

L'auteur a montré « que l'article 1384 ne consacre ni présomption, ni fiction » et qu' « il n'est que l'application pure et simple de l'article 1382 »⁴⁵, lequel prévoit que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Pour lui, le recours à l'article 1384 est justifié en matière d'accidents du travail, puisqu'il s'agirait d' « une responsabilité du fait des choses, une responsabilité dérivant du seul fait de la direction que l'on exerçait ou que l'on devait exercer sur la chose

40 *Ibid.*

41 SALEILLES (R.), *Les accidents de travail et la responsabilité civile : essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, *op. cit.*

42 Cass. civ., 16 juin 1896, *D.P.* 1897, I, 433, note SALEILLES, concl. SARRUT ; *S.* 1897, I, 17, note ESMEIN.

43 GRYNBAUM (L.), « Responsabilité du fait des choses inanimées », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, juin 2011, mise à jour mars 2013.

44 KESSLER (Fr.), *Droit de la protection sociale*, 4^{ème} éd., Paris : Dalloz, Coll. *Cours Dalloz*, 2012, pp. 49-50.

45 SALEILLES (R.), *Les accidents de travail et la responsabilité civile : essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, p. 22.

*qui a produit l'accident, sans autre preuve à fournir, sans qu'il y ait à rechercher la faute, sans même réserver la preuve contraire. »*⁴⁶

Raymond Saleilles explique sa position en distinguant quatre niveaux de responsabilités. Premièrement, l'auteur évoque la « *non-intervention qui ne soit jamais susceptible d'être une cause même lointaine du dommage* », ce dont il résulte qu'« *ici il n'y a jamais de responsabilité.* »⁴⁷ Deuxièmement, il s'agit « *d'un fait de participation éloignée, qui soit la cause seconde et indirecte de l'accident ; il ne peut fonder de responsabilité civile que s'il constitue au moins un fait objectif d'imprudence ou de négligence* », et c'est la situation visée par l'article 1383 du Code civil⁴⁸. Le troisième degré correspond à « *la participation directe réalisée par un fait positif qui entre directement en contact avec la personne ou la chose endommagée* », ce qui rentre dans les prévisions de l'article 1382 du Code civil⁴⁹. Dans ce cas, « *il suffira ici de la faute objective, c'est-à-dire d'un fait de risques, un fait impliquant des risques et devant les supporter.* »⁵⁰ Ici, l'auteur indique qu'il n'y a « *plus rien à prouver de la part de la victime, mais d'autre part plus d'excuse possible au profit du défendeur fondée sur le défaut d'imprudence.* »⁵¹ Le quatrième et ultime niveau est décrit par Raymond Saleilles comme une « *catégorie finale [qui] n'est guère qu'un nouveau domaine d'application de la faute objective de l'article 1382 ; il s'agit alors de la sphère spéciale de l'article 1384* »⁵², les deux articles pouvant donc être rapprochés.

L'auteur précise cette dernière étape en indiquant qu'« *il est des aménagements matériels, des relations d'homme à homme, ou d'homme à choses, qui sont tels que par eux-mêmes et par leur matérialité ils impliquent l'idée de risques et fondent l'obligation aux risques.* »⁵³ Il estime que « *sans autre preuve ils fonderont la responsabilité* » et il ajoute que « *c'est l'hypothèse entre autres de l'article 1384* » dont il a fait une « *application aux*

46 SALEILLES (R.), « Le risque professionnel dans le Code civil », *La Réforme sociale*, p. 641.

47 SALEILLES (R.), *Les accidents de travail et la responsabilité civile : essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, p. 63.

48 *Id.* p. 64.

49 *Ibid.*

50 *Ibid.*

51 *Ibid.*

52 *Ibid.*

53 *Id.* pp. 64-65.

accidents provenant de l'outillage industriel. »⁵⁴ L'auteur fait ensuite un lien entre la responsabilité du fait des choses et la théorie des risques puisque, pour lui, cette responsabilité repose sur la direction qu'il est possible d'avoir sur une chose⁵⁵, et que « *c'est celui qui en a la direction qui doit en payer les risques* »⁵⁶.

Aussi, à partir d'un arrêt rendu en matière d'accidents du travail, Raymond Saleilles a pu justifier sa théorie de la responsabilité du fait des choses par le recours à la théorie des risques et en faire une application dans le monde industriel. Sa culture civiliste lui a donc permis d'exercer une influence indirecte en droit social. De plus, allant au-delà de cet aspect, Raymond Saleilles a également eu une influence directe en droit du travail, ce qui permet de mettre en lumière que, derrière un premier visage civiliste, l'auteur était un travailliste caché.

II.- L'INFLUENCE DIRECTE D'UN TRAVAILLISTE CACHÉ

Raymond Saleilles utilise ses conclusions relatives à la responsabilité civile pour aboutir à une conception particulière des risques professionnels, lesquels ont une influence directe en droit du travail (A). De plus, l'auteur a proposé des solutions lorsque des accidents du travail étaient survenus et devaient être réparés (B).

A.- L'influence de la théorie des risques professionnels en droit du travail

Raymond Saleilles dépasse la conception traditionnelle de la responsabilité civile, notamment en matière d'accidents du travail, ce qui lui permet d'élaborer sa théorie des risques professionnels et de montrer un visage travailliste.

En effet, il considère que « *la vie moderne, plus que jamais, est une question de risques. [...] La question n'est pas d'infliger une peine, mais de savoir qui doit supporter le dommage, de celui qui l'a causé ou de celui qui l'a subi. [...] Ce n'est plus à proprement parler une question de responsabilité, mais une question de risques* »⁵⁷. Raymond Saleilles a

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ SALEILLES (R.), « Le risque professionnel dans le Code civil », *La Réforme sociale*, p. 641.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ SALEILLES (R.), *Les accidents de travail et la responsabilité civile : essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, p. 5.

expliqué que « *quiconque agit doit supporter les risques de son fait.* »⁵⁸ Plus précisément, selon cet auteur, « *là où l'on est le maître, on supporte les risques.* »⁵⁹ Or, il a indiqué que dans la relation de travail, « *celui qui est maître du contrat, [...] c'est le patron* »⁶⁰. Ainsi, la théorie des risques appliquée aux accidents du travail aboutit à la notion de risques professionnels développée par Raymond Saleilles. De plus, être comparatiste a aussi permis à Raymond Saleilles de proposer sa théorie du risque professionnel à l'aune des législations étrangères. Aussi a-t-il estimé qu' « *il a donc semblé [...] que les accidents provenant du travail devaient être supportés, non pas par l'ouvrier qui en est victime, mais par celui qui a la direction de l'entreprise, et que cela devait rentrer dans ses profits et pertes.* »⁶¹ Dans l'attente d'une telle loi industrielle en France, Raymond Saleilles a noté qu'il était possible de « *découvrir dans le Code civil lui-même, non seulement le principe, mais l'application même du risque industriel* », ce que, selon lui, la jurisprudence avait déjà commencé à faire⁶², et ce qui lui a permis d'interpréter notamment l'arrêt *Teffaine*⁶³.

Il a ainsi énoncé que « *le risque professionnel n'est qu'une application particulière de cette théorie générale : c'est la rançon du machinisme et de l'industrie moderne* »⁶⁴. Sa théorie du risque professionnel peut donc se résumer sous sa formulation suivante : « *celui qui agit et qui dirige son activité de telle sorte qu'elle puisse causer des dommages individuels doit prendre pour lui les risques de son activité.* »⁶⁵ Et ce, d'autant plus que l'auteur a mis en exergue les spécificités du monde industriel à son époque, c'est-à-dire que « *le fait qui a produit l'accident se présente lui-même comme le résultat d'une activité plus qu'aucune autre susceptible de risques, puisqu'il s'agit d'activité industrielle ; et qu'au point de vue objectif, il n'y a pas d'activité au monde plus complètement livrée à la part de hasard et d'inconnu d'où peuvent sortir tous les accidents et tous les risques de celle-là.* »⁶⁶ Aussi, parce que le patron dirige son entreprise et qu'il espère en procurer des bénéfices, il doit

58 *Id.* p. 78.

59 *Id.* p. 28.

60 *Id.* p. 16.

61 SALEILLES (R.), « Le risque professionnel dans le Code civil », *La Réforme sociale*, p. 636.

62 *Id.* p. 637.

63 Cass. civ., 16 juin 1896, *D.P.* 1897, I, 433, note SALEILLES, concl. SARRUT ; *S.* 1897, I, 17, note ESMEIN.

64 SALEILLES (R.), *Les accidents de travail et la responsabilité civile : essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, p. 6.

65 SALEILLES (R.), « Le risque professionnel dans le Code civil », *La Réforme sociale*, p. 644.

assumer les risques découlant de cette activité. L'auteur a donc justifié sa conception des risques professionnels à la fois d'un point de vue pragmatique mais également éthique, ce qui permet de rappeler son engagement pour la cause ouvrière⁶⁷.

Partant de telles considérations, Raymond Saleilles a estimé que « *le fait d'être l'auteur direct d'un dommage implique non pas responsabilité, si le mot responsabilité renferme une idée de volonté fautive, mais implique acceptation des risques et dette d'indemnité.* »⁶⁸ L'auteur fait ainsi découler de l'acceptation des risques les conséquences indemnitaires. Il va alors proposer des solutions destinées particulièrement aux employeurs, ce qui montre une autre influence directe de sa pensée en droit social, et son visage caché de travailliste.

B.- L'influence de solutions relatives à la réparation des accidents du travail

Raymond Saleilles a exercé une influence directe en droit social par les solutions qu'il a proposées s'agissant de la réparation des accidents du travail. L'auteur a donc tiré les conséquences de sa conception de la responsabilité civile en matière d'accidents du travail. En effet, il a élaboré une « *classification tripartite* » constituée par les « *faute intentionnelle, faute d'imprudence, faute objective ou simple fait de risque.* »⁶⁹ Toutefois, il estime qu'« *en tant qu'il y a lieu uniquement de fonder le droit à l'indemnité, toutes ces nuances sont parfaitement superflues.* »⁷⁰ Aussi, peu importe l'origine du dommage dans la mesure où sa seule existence entraîne le droit pour la victime à la réparation de son préjudice, le plus souvent par le biais d'une indemnité.

Néanmoins, là où la classification de Raymond Saleilles prend toute son importance réside dans l'évaluation du montant de l'indemnisation. L'auteur aboutit à une indemnité

66 SALEILLES (R.), *Les accidents de travail et la responsabilité civile : essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, p. 89.

67 AUDREN (Fr.), CHÈNE (Ch.), VERGNE (A.), « Introduction : Raymond Saleilles, et au-delà... », in AUDREN (Fr.) (dir.), CHÈNE (Ch.) (dir.), MATHEY (N.) (dir.), VERGNE (A.), (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, op. cit. p. 2.

68 SALEILLES (R.), *Les accidents de travail et la responsabilité civile : essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, p. 58.

69 *Id.* p. 79.

70 *Id.* p. 65.

correspondant à celle qui sera prévue par la loi du 9 avril 1898⁷¹, ce qui montre son côté travailliste. En effet, il a indiqué que « *ce qui décourage l'initiative, ce n'est pas de payer les risques, mais c'est l'incertitude sur le prix à payer* »⁷². S'agissant de la faute intentionnelle dont est résulté un dommage, l'auteur considère que « *là où la volonté l'a voulu, l'adaptation est complète, c'est le principe de la réparation intégrale* »⁷³, « *donc appréciation concrète et individualisée tant pour la perte que pour le gain manqué* »⁷⁴. En ce qui concerne la faute d'imprudence, Raymond Saleilles propose une indemnisation moindre puisqu'il préconise un « *principe d'appréciation individualisée et adéquate au dommage en ce qui touche la perte* », et une « *appréciation purement abstraite en ce qui touche le gain manqué* »⁷⁵. Enfin, pour le « *troisième chef de responsabilité, celle fondée uniquement sur l'idée de risque* »⁷⁶, l'auteur préfère une « *appréciation purement abstraite et objective tant pour le gain manqué que pour la perte réalisée* »⁷⁷. Raymond Saleilles montre donc « *que la réparation doit s'individualiser de moins en moins au fur et à mesure que la volonté se trouve moins individualisée par rapport au dommage causé* »⁷⁸.

Il apparaît donc que la réparation due en cas d'accidents du travail n'a pas vocation à être intégrale, ce que confirmera la loi de 1898⁷⁹. Il s'agit d' « *un prix à forfait, comme prix d'un risque.* »⁸⁰ Raymond Saleilles émet alors l'hypothèse de recourir à « *une clause tacite de garantie contractuelle, une clause d'assurance contractuelle* »⁸¹ afin d'augmenter l'indemnisation. Mais une telle clause reste soumise à l'interprétation du contrat de travail. Or, il convient de rappeler la position de l'auteur face à la véritable nature contractuelle de la

71 Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dans les accidents du travail.

72 SALEILLES (R.), « Le risque professionnel dans le Code civil », *La Réforme sociale*, p. 647.

73 SALEILLES (R.), *Les accidents de travail et la responsabilité civile : essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, p. 80.

74 *Id.* p. 86.

75 *Id.* p. 84.

76 *Ibid.*

77 *Id.* p. 86.

78 *Id.* p. 84.

79 Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dans les accidents du travail.

80 SALEILLES (R.), « Le risque professionnel dans le Code civil », *La Réforme sociale*, p. 647.

81 SALEILLES (R.), *Les accidents de travail et la responsabilité civile : essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, p. 90.

relation de travail, et partant aux difficultés qu'il pourrait y avoir à faire émerger une telle clause au regard de sa pensée. C'est pourquoi Raymond Saleilles énonce que « *la véritable solution juridique, la seule qui corresponde à l'équité sociale et à la réalité des choses, ce serait de faire de la répartition des risques une charge collective de l'organisme industriel* »⁸². Il préconise ainsi une solution qui est « *le mécanisme de l'assurance [...] ; assurance privée ou bien assurance légale* »⁸³. Or, c'est ce qui existera en droit social. Comme l'a écrit un auteur contemporain, « *la loi du 9 avril 1898, et les textes ultérieurs qui étendent le champ d'application personnel de la responsabilité de l'employeur du fait des accidents du travail, vont conduire à ce que les employeurs s'assurent volontairement pour se protéger contre le risque financier que représentent pour eux les nouvelles règles. Cette possibilité est devenue plus tard obligation légale.* »⁸⁴

Raymond Saleilles a donc contribué essentiellement au droit social par ses interventions en matière d'accidents du travail et de risques professionnels, montrant ainsi son investissement dans les sujets qui touchaient fortement l'actualité de la fin du XIX^{ème} siècle et du début du XX^{ème} siècle. Entre l'aspect jurisprudentiel constitué par l'arrêt *Teffaine*⁸⁵ et le côté législatif impulsé par la loi du 9 avril 1898⁸⁶, Raymond Saleilles représente la troisième source, c'est-à-dire la partie doctrinale, à s'être intéressée à ce sujet.

82 *Ibid.*

83 *Ibid.*

84 KESSLER (Fr.), *Droit de la protection sociale, op. cit.* p. 51.

85 Cass. civ., 16 juin 1896, *D.P.* 1897, I, 433, note SALEILLES, concl. SARRUT ; *S.* 1897, I, 17, note ESMEIN.

86 Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dans les accidents du travail.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

DES PUBLICATIONS

DE

RAYMOND SALEILLES

I.- OUVRAGES

- *De la Possession des meubles, en droit romain. De l'Aliénation des valeurs mobilières par les administrateurs du patrimoine d'autrui, en droit français*, th., Paris : A. Derenne, 1883, III-593 p. ;
- *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, Paris : F. Pichon, 1890, IX-460 p. ;
- *Le Homestead aux Etats-Unis : constitution d'un patrimoine de famille insaisissable. Conférence faite par M. R. Saleilles, le 5 décembre 1894*, Dijon, France : Imprimerie J. Berthoud, 1895, 34 p. ;
- *Les accidents de travail et la responsabilité civile : essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, Paris : Arthur Rousseau, 1897, 90 p. ;
- *L'individualisation de la peine : étude de criminalité sociale*, Paris : F. Alcan, 1898, VI-281-32 p. ;
- *De la déclaration de volonté : contribution à l'étude de l'acte juridique dans le Code civil allemand : articles 116 à 144*, Paris : F. Pichon, 1901, XIV-421 p. ;
- *Etude sur la théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de Code civil pour l'Empire allemand*, 2^{ème} éd., Paris : F. Pichon, 1901, XIII-477 p. ;
- *L'Initiative de la femme dans le domaine du droit, conférence donnée en l'hôtel de Mme la Bonne Piérard, le 17 avril 1901*, Paris : A. Rousseau, 1901, 28 p. ;
- *Les Nouvelles Ecoles de droit pénal, conférence faite à l'Institut populaire du V^{ème} arrondissement, le 7 mai 1901*, Paris : A. Rousseau, 1901, 29 p. ;
- *Les personnes juridiques dans le Code civil allemand*, Paris : A. Chevalier-Marescq et cie, 1902, 147 p. ;
- *VII^{ème} Congrès national de la propriété bâtie de France. Discours d'ouverture du Congrès, prononcé le lundi 2 juin 1902*, Havre : impr. du Journal du Havre, 1902, 13 p. ;
- *Mélanges de droit comparé. 1, Introduction à l'étude du droit civil allemand : à propos de la traduction française du Bürgerliches Gesetzbuch entreprise par le comité de législation étrangère*, Paris : F. Pichon, 1904, 124 p. ;
- *De la possession des meubles : études de droit allemand et de droit français*, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, Coll. *Mélanges de droit comparé* ; 2, 1907, iii-351 p. ;

- *Mélanges de droit comparé. 2, De la possession des meubles : études de droit allemand et de droit français*, Paris : Pichon, 1907, III-351 p. ;
- *Le Régime juridique de la séparation : conférence prononcée à l'Ecole des hautes études sociales, Paris, le 20 mars 1907*, Paris : A. Pedone, 1907, 24 p. ;
- *L'individualisation de la peine : étude de criminalité sociale*, 2^{ème} éd., Paris : F. Alcan, Coll. Bibliothèque générale des sciences sociales, 1909, VI-287 p. ;
- *De la personnalité juridique : histoire et théories : vingt-cinq leçons d'introduction à un cours de droit civil comparé sur les personnes juridiques*, Paris : A. Rousseau, 1910, VIII-678 p. ;
- *Etude sur la théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de Code civil pour l'Empire allemand*, Paris : la Librairie Générale de droit et de jurisprudence, 1914, XV-473 p. ;
- *Une interprétation vaudoise d'une disposition du Code civil français*, Paris : Recueil Sirey, 1914, 158 p. ;
- *De la personnalité juridique : histoire et théories : vingt-cinq leçons d'introduction à un cours de droit civil comparé sur les personnes juridiques*, 2^{ème} éd., Paris : A. Rousseau, 1922, XVI-684 p. ;
- *Étude sur la théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de Code civil pour l'Empire allemand*, 3^{ème} éd., Paris : la Librairie Générale de droit et de jurisprudence, 1925, XVI- 479 p. ;
- *L'individualisation de la peine : étude de criminalité sociale*, Paris : F. Alcan, 1927, XVI-288 p. ;
- *De la déclaration de volonté : contribution à l'étude de l'acte juridique dans le Code civil allemand : articles 116 à 144*, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1929, XIV-421 p. ;
- *Etude sur la théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de Code civil pour l'Empire allemand*, 3^{ème} éd., Paris : La mémoire du droit, 2001, XVI-479 p. ;
- *De la personnalité juridique : histoire et théories : vingt-cinq leçons d'introduction à un cours de droit civil comparé sur les personnes juridiques*, Paris : Ed. La mémoire du droit, 2003, VIII-678 p. ;
- *Le droit constitutionnel de la Troisième République*, Paris : Dalloz, 2010, 107 p., traduit de « The development of the present constitution of France », *Annals of the American academy of political and social science*, juill. 1895 ;
- *Y a-t-il vraiment une crise de la science politique ?*, Paris : Dalloz, 2012, 37-48 p. ;
- *(Notes manuscrites prises aux cours de droit romain de Labbé, de droit commercial de Rataud, de droit administratif d'Alix, 1878-1880)*, [S.l.] : [s.n.], [s.d.] ;

II.- ARTICLES

- « Du Rôle des scabins et des notables dans les tribunaux carolingiens », *Revue historique*, T. XL, 1889 ;
- « Etude sur les sources de l'obligation dans le projet de Code civil allemand », *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1889, 108 p. ;
- « Le domaine public à Rome et son application en matière artistique », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1889, XIV-139 p. ;

- « De la cession de dettes », *Annales de droit commercial*, 1890, 47 p. ;
- « M. Villequez, doyen de la Faculté de droit de Dijon », *Nouv. Rev. Hist. de Dr.*, 1890, 8 p. ;
- « De l'établissement des Burgondes sur les domaines des Gallo-Romains », *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, n° 1 et 2, 1891, 124 p. ;
- « “Controversia possessionis” et la “vis ex conventu”, à propos de l'interdit “uti possidetis” », *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1892, 75 p. ;
- « Du refus de paiement pour inexécution de contrat », *Annales de droit commercial*, 1893 ;
- « Questions de jurisprudence », *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, tome III, n° 2 et n° 3, 1893-1894 ;
- « Etude sur les éléments constitutifs de la possession », *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1894, VIII-222 p. ;
- « Les Fêtes universitaires de Lyon (du 27 au 31 octobre 1894) », *Bulletin de la Société des amis de l'Université de Dijon*, tome II. 1894, n° 6, p. 224-250 ;
- « Etude sur la théorie générale des obligations dans la seconde rédaction du projet du Code civil pour l'Empire d'Allemagne », *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1895, 80 p. ;
- « The development of the present constitution of France », *Annals of the American academy of political and social science*, juill. 1895, traduction dans *Le droit constitutionnel de la Troisième République*, Paris : Dalloz, 2010, 107 p. ;
- « Essai sur la tentative et plus particulièrement sur la tentative irréalisable », *Revue pénitentiaire*, 1897 ;
- « L'engagement militaire des condamnés », *Revue pénitentiaire*, mars 1897, pp. 489-521 ;
- « Le Risque professionnel dans le Code civil », *La Réforme sociale*, n° du 16 avril 1898, pp. 634-677 ;
- « Conception et objet de la science du droit comparé », *Congrès international de droit comparé*, 1900 ;
- « Congrès international de droit comparé », *Revue de synthèse historique*, 1900, pp. 213-217 ;
- « La Condition juridique de la femme dans le nouveau Code civil allemand », *La Réforme sociale*, 1901, 28 p. ;
- « Les Méthodes d'enseignement du droit et l'éducation intellectuelle de la jeunesse », *Revue intern. de l'enseignement*, 1902, 19 p. ;
- « I Fattori di interpretazione giuridica », *Rivista La Corte d'appello*, 1903, 16 p. ;
- « Méthode historique et codification », *Atti del Congresso intern. di scienze storiche (Roma 1903)*, vol. IX, 1904, 22 p. ;
- « La Théorie possessoire du Code civil allemand », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1904, 47 p. ;
- « De l'abus de droit... Rapport présenté à la première sous-commission de révision du Code civil », *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1905, pp. 325-355 ;
- « Il Santo », *La Quinzaine*, 1906, 34 p. ;

- « Les Piae Causae dans le droit de Justinien », *Mélanges Gérardin*, Paris : L. Larose et L. Tenin, 1907, pp. 513-551 ;
- « Allocution », *Association catholique de la jeunesse française. Réunion des jeunes gens. Conférence Olivaint. Assemblée générale sous la présidence de M. Raymond Saleilles*, 7 févr. 1909, pp. 31-46 ;
- « La fonction juridique du droit comparé », *Rechtswissenschaftliche Beiträge : Juristische Festgabe des Auslandes zu Josef Kohlers 60. Geburtstag*, Stuttgart : F. Enke, 1909, pp. 165-175 ;
- « Mélanges de droit comparé. Questions diverses sur le droit de succession », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1910, 113 p. ;
- « (Discours par Raymond Saleilles) », *Bulletin de la Conférence Bufnoir*, 1910-1911, pp. 31-47 ;
- « Nos enquêtes. Les grèves et leur réglementation. Réponses de MM. R. Saleilles, de La Tour du Pin La Charge, et de M. l'abbé Naudet », *Bulletin de la Semaine*, 8^{ème} année, n° 23, 7 juin 1911 ;
- « L'organisation juridique des premières communautés chrétiennes », *Mélanges Girard*, 1912, p. 469 ;
- « De l'établissement des conseils de tutelle en France », *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1913, 13 p. ;
- « Du rôle de l'inventaire dans la procédure du bénéfice d'inventaire », *Scritti giuridici dedicati... a G. Chironi*, tome I. 1915, pp. 435-479 ;
- « Lettre à M. P. Desjardins sur l'enseignement du droit », *Cahier annexe formant post-scriptum à la troisième série des "Libres entretiens sur la réforme des institutions judiciaires. 1907, in-8, 49 p.. - Dans: Union pour la vérité. Correspondance mensuelle, [S.L. : s.n., s.d.] ;*